

## Le délai pour porter plainte en matière de harcèlement psychologique passe de 90 jours à 2 ans

20 juin 2018

Le 12 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi no 176 intitulé Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail.

Plusieurs dispositions entrant en vigueur à la date de sa sanction, certaines nouvelles normes doivent dès maintenant être respectée par les employeurs québécois. Pour plus de détails sur certains des changements apportés à la Loi sur les normes du travail (la « LNT ») par le projet de loi, nous vous référons à [notre article publié en mars dernier](#) à ce sujet. Un article sur la version définitive sera publié bientôt.

### Le délai pour une plainte en harcèlement passe de 90 jours à 2 ans

Coup de théâtre, le projet de loi a fait l'objet de quelques modifications de dernière minute. En effet, en matière de harcèlement psychologique, le délai pour porter plainte auprès de la Commission des normes, de l'équité salariale, de la santé et de la sécurité du travail (la « CNESST ») était de 90 jours de la dernière manifestation de harcèlement, sous peine d'être irrecevable.

Lors des travaux en commission parlementaire du 5 juin 2018, un amendement avait été proposé à cette disposition par la ministre Viens, soit d'étendre ce délai à 6 mois. Le procès-verbal nous indique que Marc Picard, député des Chutes-de-la-Chaudière, a alors proposé un sous-amendement qui porte ce délai non pas à 90 jours, mais bien à 2 ans.

La transcription intégrale de la séance ne sera disponible, selon l'information disponible [sur le site web de l'Assemblée nationale](#), que le 10 juillet 2018. Ainsi, nous devons attendre pour connaître les arguments qui ont fait pencher le législateur en faveur d'un aussi long délai (soit plus de 8 fois plus long que ce qui était prévu auparavant) pour

porter plainte à la CNESST en matière de harcèlement psychologique.

Il est facile de supposer que le contexte social des derniers mois et la mobilisation derrière le #MoiAussi (ou #MeToo, mouvement visant à promouvoir la dénonciation des inconduites sexuelles en milieu de travail), a eu une influence sur plusieurs changements législatifs, celui-ci n'étant pas le moindre.

Rappelons aussi qu'en vertu de la nouvelle loi modifiée par le projet de loi, le harcèlement psychologique comprend maintenant, noir sur blanc, le harcèlement à caractère sexuel.

## Impact pour les employeurs

Cette extension de délai non négligeable aura plusieurs effets sur les employeurs québécois. Rappelons que le nouveau délai est intégré automatiquement à toute convention collective.

L'importance de bien documenter tout incident et tout signalement de harcèlement sera décuplée; on peut s'imaginer que faire la preuve d'événements qui se sont produits au moins deux ans auparavant, et dans les faits, considérant les délais inhérents au système juridique, il y a plusieurs années, sera un défi.

N'oublions pas que la LNT impose aux employeurs québécois le devoir de prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser, et qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il a bien respecté cette obligation en cas de plainte. De plus, la LNT prévoit maintenant spécifiquement une exigence d'adopter et de rendre disponible aux salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes.

**Par**

[François Longpré, Vanessa Lapointe](#)

**Services**

[Travail et emploi](#)

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

### Bureaux BLG

#### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

#### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

#### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

#### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

#### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.